REPUBLIQUE FRANCAISE

Nîmes, le 18/10/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86
horaires d'ouverture de tribunal :
http://nimes.tribunal-administratif.fr

2303885-4

Monsieur le président
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
(AFRAV)
2811 chemin de Saint Paul
30129 Manduel

Dossier n° : 2303885-4
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (AFRAV) c/ DÉPARTEMENT DU GARD

ACCUSE DE RECEPTION DE LA REQUETE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 16/10/2023, sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet *https://www.telerecours.fr*, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel [redacted] dans la zone *" entrer un code reçu par courrier "*.

Ce code vous permet de rattacher votre dossier à votre compte Télérecours citoyen et est à usage unique. Il **est <u>strictement personnel</u> et ne doit être utilisé <u>que par vous-même</u>**, ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR (AFRAV).

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 17/11/23.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez, depuis n'importe quel accès Internet :

- suivre en direct son évolution,
- recevoir et consulter les documents qui vous sont envoyés par le tribunal dans cette affaire, et transmettre de nouveaux documents (*à noter que, dès lors qu'un avocat est constitué dans une affaire, il devient l'unique interlocuteur de la juridiction. Les éléments de procédure, à l'exception de la décision du tribunal, lui seront donc transmis exclusivement. Néanmoins vous en verrez la mention sur l'historique de votre dossier*),
- recevoir la notification de la décision rendue par la juridiction à l'issue de l'instance.

Enfin, je vous informe que le rattachement de votre dossier à votre compte Télérecours citoyens vous engage à utiliser ce téléservice dans vos échanges avec le tribunal jusqu'à la fin de l'instance.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel [redacted] sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

David BERTHOD